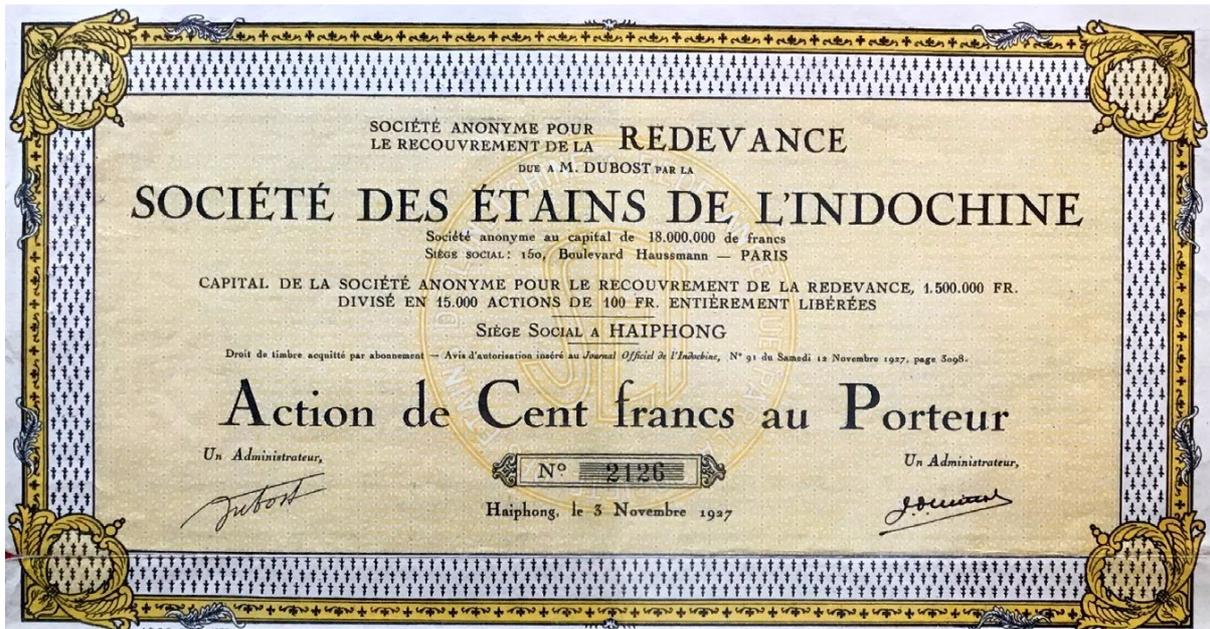


Mise en ligne : 22 novembre 2019.
Dernière modification : 27 avril 2020.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DUE À M. DUBOST PAR LA SOCIÉTÉ DES ÉTAINS DE L'INDOCHINE



Coll. Olivier Galand

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Olivier_Galand.pdf

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE
DUE À M. DUBOST PAR LA
SOCIÉTÉ DES ÉTAINS DE L'INDOCHINE
(Société anonyme au capital de 18.000.000 de fr.
Siège social : 150, boulevard Haussmann, Paris.)
Capital de la S.A. pour le recouvrement de la redevance : 1.500.000 fr.
divisé en 15.000 actions de 100 fr. entièrement libérées

Siège social à Haiphong

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'Indochine*,
n° 91 du samedi 12 novembre 1927, p. 3098

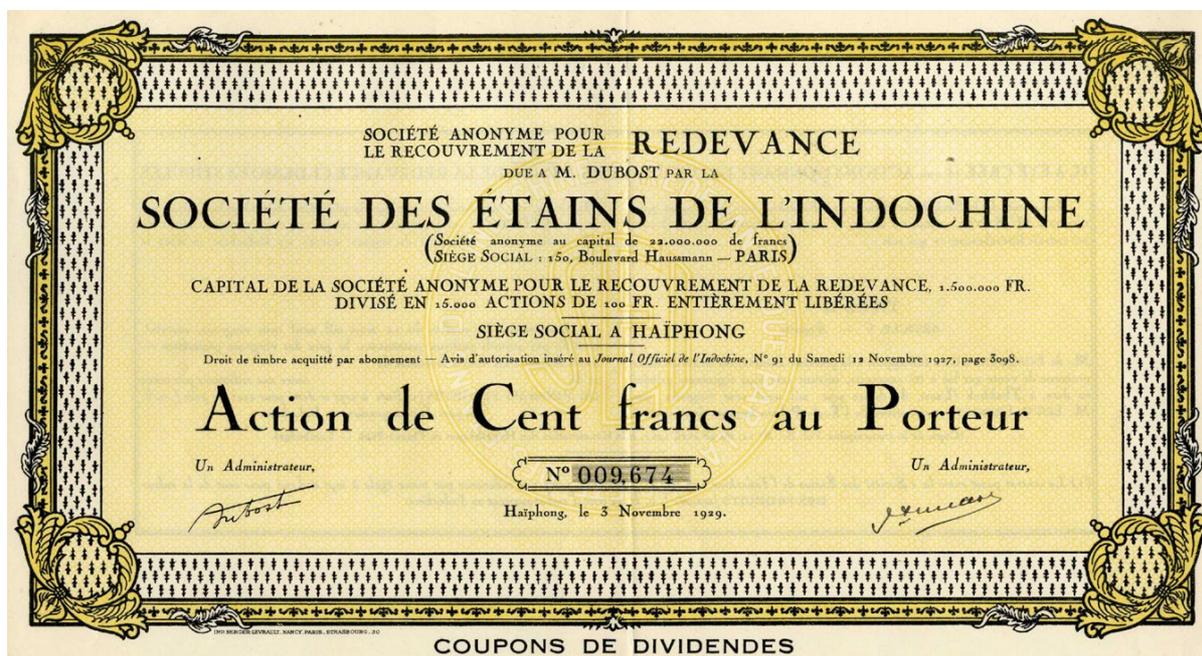
ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
Haiphong, le 3 novembre 1927
Un administrateur (à gauche) : Louis Dubost
Un administrateur (à droite) : Jules Mittard
I.D.E.O., Hanoi

Notre carnet financier
(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 20 janvier 1928)

M. Dubost ¹ a créé une Société pour le recouvrement de la redevance qui lui est due par la Société des Étains de l'Indochine pour les 26 périmètres qu'il lui a apportés. Cette redevance doit lui être payée par tonne et égale à 7 1/2 0/0 de la valeur des produits facturés F. O. B. au port d'embarquement en Indochine semestriellement et un mois après le relevé des comptes du semestre, c'est-à-dire fin juillet et fin janvier de chaque année.

La société montée par M. Dubost est au capital de 1.500.000 francs, divisé en 15.000 actions de 100 francs dont 12.000 attribuées à rapporteur (M. Dubost).

Administrateurs : MM. Dubost, Mittard ², Laporte.



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE
DUE À M. DUBOST PAR LA

¹ Louis Eugène Dubost (Saint-Amand, Cher, 11 mai 1883-décédé en 1974) : sous-lieutenant dans le Génie (1897), admis à Polytechnique (1903), chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire (*JORF*, 5 janvier 1915), affecté en Indochine (fév. 1919), un temps détaché à la direction des services économiques (1923), puis prospecteur minier (charbon, étain, pétrole...) : il fait apport de ses droits à la Cie des charbons de l'Indochine (1924), aux Étains de l'Indochine (oct. 1926), aux Étains du Cammon, dont il devient administrateur (1927). Fondateur de deux S.A. pour le recouvrement des redevances minières (1927), acquéreur à 50/50 avec Adolphe Lezer des vapeurs « Francis-Garnier » et « Commandant-Henri-Rivière » (printemps 1928), administrateur de l'Union minière indochinoise (août 1928), de la Cie indochinoise de mines (jan. 1929), de la Société des mines d'or de Nam-Kok et de la Société coloniale de mines (été 1929), ainsi que de la Société des transports automobiles indochinois (concessionnaire Renault à Haïphong et Hanoï).

² Jules Mittard : né le 24 novembre 1881 à Bulgnéville (Vosges). Diplômé de l'École des maîtres mineurs d'Alais (*Journal officiel de la République française*, 6 janvier 1907). Ingénieur au Service des mines du Tonkin (1909-1911 et 1921-1927). Administrateur de sociétés minières. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Mines_d_or_Tchepone.pdf

SOCIÉTÉ DES ÉTAINS DE L'INDOCHINE
(Société anonyme au capital de 22.000.000 de fr.

.....
Haïphong, le 3 novembre 1929

.....
COUPONS DE DIVIDENDES
Imp. Berger-Levrault, Nancy, Paris, Strasbourg

Étains de l'Indochine
(*L'Information d'Indochine économique et financière*, 3 mai 1938)

Le tribunal de commerce de la Seine, en son audience du 4 avril, a déclaré recevable la demande formée par M. Dubost le 4 mars 1934, au nom de la Société de redevance des étains de l'Indochine, contre la Société des étains de l'Indochine pour non exploitation des périmètres qui lui avaient été cédés moyennant redevance.

Le Tribunal accorde provisoirement 100.000 francs de dommages et intérêts à M. Dubost, en déclarant que le rapport de M. Buriat, expert, a nettement justifié la demande en dommages-intérêts de M. Dubost, puisque, pour se soustraire à l'accord conclu en 1928, entre la Société des étains de l'Indochine et M. Dubost, celle-ci avait imaginé d'exploiter une société voisine : les Étains du Cammon, d'accord avec les Étains et wolfram du Tonkin.

Un groupe d'actionnaires qui réclamaient le remboursement de leurs actions en raison du préjudice subi par eux du fait de la non-exploitation des périmètres Dubost a obtenu un remboursement provisoire de 10 francs par action jusqu'au dépôt du rapport de l'expert chargé d'évaluer définitivement le dommage subi.

L'affaire en instance depuis 1934 vient donc de recevoir un commencement de solution.

.....
Étains de l'Indochine
(*L'Information d'Indochine, économique et financières*, 1^{er} octobre 1938)

.....
La Société pour le recouvrement des redevances Dubost a fait appel du jugement rendu par le tribunal de commerce lui attribuant une indemnité fixée par provision à 100.000 francs. La Société des étains de l'Indochine a, d'autre part, fait appel du jugement qui la condamnait à payer des dommages-intérêts à un certain nombre d'actionnaires de la Société anonyme pour le recouvrement des redevances Dubost.

.....
Société des Étains de l'Indochine
Assemblée ordinaire du 6 octobre 1938
(*L'Information d'Indochine, économique et financières*, 26 novembre 1938)

.....
Par ailleurs, nous vous rappelons que les procès intentés contre votre société sont le fait, d'une part : de la « Société anonyme pour le recouvrement de la redevance due à M. Dubos par les Étains de l'Indochine », et, d'autre part. d'un groupe d'actionnaires de

cette société. Ils ont fait l'objet de jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine en date du 4 avril 1938.,

La première instance a eu pour résultat la mise hors de cause de la Compagnie fermière et la condamnation de votre société à payer à la Société de redevance des dommages-intérêts fixés par provision à 100.000 francs.

La deuxième instance avait abouti à la condamnation de votre société à payer, sous certaines conditions, une indemnité laissée à l'appréciation d'un expert, mais fixée par provision à 10 francs par titre, aux actionnaires intervenant.

Votre conseil a décidé de prendre l'initiative de l'appel. Il estime, en effet, que cette sentence, qui mettait hors de cause le vendeur des titres, rend à tort votre société responsable d'une opération dans laquelle elle n'était pas partie.
